



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 18971

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le besoin d'une reconnaissance de la langue des signes française comme option langue au baccalauréat, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes, et sur la possibilité pour les élèves de la choisir comme seconde langue vivante au collège dès la classe de quatrième. Il est en effet fondamental, pour des élèves qui ont un handicap en matière de communication, de pouvoir disposer de cette langue des signes, que beaucoup de sourds, il faut le préciser, ne maîtrisent pas. Or, cet apprentissage est difficile en dehors du système éducatif, et il semble préférable, pour le mener à bien dans de bonnes conditions, de permettre qu'il puisse se substituer à l'obligation d'une seconde langue étrangère, quand c'est le choix des familles. Ce projet offrirait une langue supplémentaire aux établissements de l'enseignement secondaire, qui pourraient l'inclure dans leurs programmes, permettant aux élèves dont le handicap est la communication de mieux s'insérer dans la société, et aux élèves entendants qui fréquentent des déficients auditifs ou se destinent à enseigner en leur direction de choisir également cette option. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des familles d'enfants sourds, et à l'intérêt de ces derniers.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services visant à permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du

baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18971

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5005

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5550